

DÉCISION DU JUGE ARBITRE
RECOURS COLLECTIF RELATIF À
L'HÉPATITE C
1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990

Réclamant :	Réclamation 9600
Dossier n° :	416611-21
Province d'infection :	Alberta
Province de résidence :	Alberta

D É C I S I O N

1. Le 8 décembre 2004, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Ce cas est anormal, car le réclamant avait été approuvé provisoirement en juin 2003 après qu'une enquête de retraçage effectuée par la Société canadienne du sang se soit avérée initialement non concluante.
3. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de l'examen de la décision de l'Administrateur au moyen d'une audience.
4. Le réclamant réside à Edmonton en Alberta, et il a reçu trois unités de sang transfusées au Royal Alexandra Hospital à Edmonton en Alberta le 4 mai 1986.
5. L'audience a eu lieu le 20 juin 2005 à Edmonton en Alberta.
6. Ni l'une ni l'autre des parties ne contestent les faits suivants :
 - (a) Les dossiers cliniques du Royal Alexandra Hospital portaient sur une admission en raison d'une blessure sérieuse à la tête suite à une chute le soir avant l'admission.
 - (b) Le patient a été conduit à la salle d'opération où on lui a retiré de toute urgence un hématome épidual.
 - (c) Il a ensuite été transféré au Glenrose Hospital pour y subir des traitements dans le cadre du programme de réhabilitation des victimes de traumatismes crâniens.
 - (d) Le réclamant est infecté par l'hépatite C et, au meilleur de ses connaissances, il a été diagnostiqué vers septembre 2001.
 - (e) Il a présenté une demande d'indemnisation en mai 2002.
 - (f) On a commencé une enquête de retraçage en juin 2002.
 - (g) Par lettre datée du 19 juin 2003, le réclamant a reçu un avis du Centre des réclamations à l'effet que sa demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) était approuvée au niveau 1 de la maladie et il a reçu la somme de 10 904,06 \$.
 - (h) Cette lettre énonçait, *entre autres choses*, ce qui suit :

« Les donneurs d'avant 1986 de sang reçu par la personne infectée par le VHC n'ont pas tous été vérifiés dans le cadre de la période du protocole de 6 mois, »

et

...« si l'enquête de retraçage complétée démontre que tous les donneurs du sang qu'une personne a reçu au cours de la période visée par les recours collectifs (1986-1990) ont été vérifiés et que tous s'avéraient anti-VHC négatifs, le réclamant ne serait plus admissible à une indemnisation. »

(i) Le 7 juillet 2003, le Centre des réclamations lui a demandé de subir un test ACP afin de déterminer son admissibilité au niveau 2.

(j) Le 17 juillet 2004, le Centre des réclamations l'a avisé qu'il était approuvé au niveau 2, ce qui lui permettrait de recevoir une indemnisation de 22 509,23 \$; on lui a encore une fois rappelé la procédure où les résultats du retraçage étaient en attente et qui est mentionnée au paragraphe (h) susmentionné.

(k) Le 27 septembre 2004, le Centre des réclamations l'a avisé que, dans son cas, les résultats de l'enquête de retraçage n'étaient pas concluants (on n'a pas retrouvé ou testé tous les donneurs) et que sa réclamation avait été approuvée en fonction d'un résultat de retraçage non concluant et du fait que selon le protocole d'enquête dans le cadre des recours collectifs, l'Administrateur doit prendre une décision au sujet d'une réclamation, lorsque la période de six mois est écoulée, peu importe le résultat.

(l) Certaines parties spécifiques de la lettre du 27 septembre 2004 précisaient (en gras et en lettres moulées soulignées) ce qui suit :

« Le protocole d'enquête dans le cadre des recours collectifs prévoit que l'Administrateur doit prendre une décision relative à une réclamation après expiration d'une période de six mois, et ce, nonobstant les résultats. Dans votre cas, les résultats n'étaient pas concluants (tous les donneurs n'ont pas été retrouvés ou testés), et votre réclamation a été approuvée en fonction d'un résultat de retraçage non concluant et vous avez reçu un paiement en juillet 2003.

Le 22 septembre 2004, nous avons reçu une lettre de la SCS nous informant qu'elle avait terminé son enquête de retraçage. Malheureusement, les résultats de l'enquête de retraçage de Santé Canada a révélé que chaque donneur des trois (3) unités de sang que vous avez reçues s'est avéré anti-VHC négatif.

En outre, le paragraphe 13 du protocole d'enquête dans le cadre des recours collectifs prévoit ce qui suit :

« Une réclamation qui a été acceptée peut être rejetée par la suite si des informations concernant l'état sérologique relativement au VHC des donneurs ou des unités de sang reçues par le réclamant qui prétend être une personne directement infectée ou que d'autres modes d'infection deviennent connues, lesquelles auraient entraîné le rejet de la réclamation si l'administrateur avait pris ces informations en considération au moment où il a pris sa décision. Par la suite, le réclamant ne sera plus admissible à aucun paiement ultérieur dans le cadre du

régime. En l'absence de fraude de sa part, le réclamant ne sera pas tenu de rembourser les sommes d'argent reçues dans le cadre du régime avant de devenir inadmissible aux termes du régime.»

Une recherche des donneurs a été complétée et les résultats ont été examinés soigneusement. Selon les résultats, l'anticorps du VHC n'était pas présent dans le sang ou les produits de sang que vous avez reçus entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. La SCS vous a acheminé une copie de vos résultats de retraçage en août 2004.

Si vous désirez fournir d'autre preuve, vous devez signer et retourner le formulaire de preuve additionnelle... Sur réception de votre formulaire de preuve additionnelle, vous aurez alors une période supplémentaire de six mois pour fournir une autre preuve à l'Administrateur. Si l'Administrateur ne reçoit pas d'autre preuve au cours de cette période, votre réclamation en vue d'une future indemnisation demeurera refusée.

Veillez noter que les fonds que vous avez déjà reçus vous appartiennent; cependant, vous n'êtes pas admissible à d'autres versements.

Votre réclamation est refusée à moins que vous ne présentiez une preuve additionnelle

L'Administrateur a établi que votre réclamation doit être rejetée **à moins que** vous puissiez prouver que vous avez été infecté, pour la première fois, par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, nonobstant les résultats du retraçage de Santé Canada mentionnés plus haut. »

7. Dans ses observations par écrit, le Conseiller juridique du Fonds a indiqué entre autres choses, ce qui suit :

(a) Le 26 juillet 2004, la SCS a écrit à l'Administrateur l'avisant qu'elle avait terminé son enquête de retraçage relativement au sang reçu par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs et que les résultats du test démontraient que le donneur de chaque unité de sang s'était avéré anti-VHC négatif.

(b) Le 8 décembre 2004, le réclamant a reçu une lettre l'avisant que sa demande d'indemnisation avait été refusée car il n'avait pas réussi à présenter une autre preuve démontrant qu'il avait été infecté pour la première fois au cours de la période visée par les recours collectifs.

8. Lors de l'audience, j'ai examiné les dossiers du Royal Alexandra Hospital, le formulaire Tran 2, le formulaire d'enquête portant sur les autres facteurs de risque ainsi que le rapport de retraçage négatif de la SCS en présence du réclamant, du Conseiller juridique du Fonds et de Carol Miller, la coordonnatrice aux renvois et arbitrages du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (janvier 1986 - juillet 1990).

9. Durant l'examen du formulaire Tran 2 qu'un certain Dr Beheils avait rempli, on y a relevé à la section E - Antécédents médicaux du patient que le Dr Beheils indiquait avoir connu

le patient pendant 2 ans mais il n'a pas répondu aux autres questions. Aux questions 1 à 8 de la section F, Vérification de maladies du Tran 2, il n'a coché que la case à côté du mot « Aucun ».

10. J'ai demandé au réclamant de me parler de ses antécédents médicaux à compter de sa naissance et j'ai noté les faits suivants :

- Il est né le 1^{er} avril 1948,
- Il s'est fait tatouer en 1960 à un salon de tatouage de Syracuse, New York,
- Il a consommé de l'alcool de façon abusive à plusieurs occasions au cours de sa vie et a participé à des séances de counselling offertes par l'AADAC il y a deux ans,
- Il ne se souvenait pas de ses médecins de famille au cours des années avant le Dr Beheils,
- Il a nié tout autre facteur de risque,
- Il s'est souvenu d'une autre hospitalisation avant 1986 pour une appendicectomie mais n'était pas certain de l'endroit où la chirurgie avait eu lieu,
- Il était certain qu'il n'avait pas eu d'autres transfusions au cours de sa vie.

12. J'étais satisfait que le réclamant avait réellement tenté de répondre à toutes les questions de façon honnête et au meilleur de ses souvenirs.

13. Le réclamant ne pouvait concevoir comment il aurait pu recevoir le virus de l'hépatite C autrement que par la transfusion en question.

14. Les dispositions du Régime telles que citées dans les observations écrites du Conseiller juridique du Fonds sont assez claires. Par souci de commodité, les voici :

Selon le paragraphe 3.04 du Régime :

3.04 Procédure d'enquête

(1) *Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1er janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille. . [c'est nous qui soulignons]*

(2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée ou la personne indirectement infectée concernée qui s'est exclue du recours collectif dans le cadre duquel elle serait autrement un membre des recours collectifs a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, *en dépit des résultats de la procédure d'enquête*. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal. [c'est nous qui soulignons]

15. Le réclamant a admis ne pas avoir d'autre preuve à présenter relativement au paragraphe 3.04 (2) plus haut.

16. Après avoir examiné toute la documentation susmentionnée ainsi que la preuve orale présentée par le réclamant lors de l'audience, je conclus que la déclaration faite par le Dr Beheils dans le formulaire Tran 2 n'était pas complète et que de toute façon, probablement faite sans connaître toute l'information médicale pertinente, notamment les facteurs de risque pertinents présents avant son hospitalisation, y compris le fait qu'il avait été tatoué, ce qui aurait pu le mettre en contact avec le virus de l'hépatite C. Également, son incapacité de se souvenir de détails de ses antécédents de santé avant de connaître le Dr Beheils ainsi que son aveu de consommation excessive d'alcool pendant de nombreuses périodes de temps au cours de sa vie m'ont fait soupçonner qu'il aurait pu avoir contracté la maladie au cours d'autres activités à risque élevé sans qu'il ne s'en souvienne.

17. Je n'ai trouvé aucune preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités ou autrement qu'il avait été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

18. Par conséquent, je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Fait à Edmonton, Alberta, ce 27^e jour de juin 2005

Shelley L. Miller, c.r.
Juge arbitre